

Conseil communal du 04 mai 2015

Présents : M. DEBLIRE, *Bourgmestre-Président*;
MM. REMACLE, BERTIMES Mmes HEYDEN, DE CORTE, *Echevins*
MM. GENNEN, BRIOL, RION, ENGLEBERT, BECKER, GERARDY, Mmes
DESERT, MASSON, LEBRUN, MM. WILLEM, DENIS, BOULANGE, *Conseillers
communaux*
Mme A.C. PAQUAY, *Directrice générale*

Séance publique

1. Fabriques d'église (Commanster, Fraiture, Ville-du-Bois, Regné) – Comptes 2014 – Approbation
2. Fabrique d'église de Goronne – Budget 2015 - Approbation
3. Intercommunale IMIO - Assemblée générale le 4 juin 2015 – Convocation et ordre du jour – Approbation
4. Intercommunale A.I.V.E., Secteur Valorisation et Propreté - Assemblée générale le 13 mai 2015 – Convocation et ordre du jour – Approbation
5. Demande de permis de lotir – Cession à la Commune de Vielsalm d'une bande de terrain à incorporer dans le domaine public communal - Approbation
6. Voirie communale à Ennal – Cession à la Commune de Vielsalm d'une bande de terrain à incorporer dans le domaine public communal – Approbation
7. Site de l'ancienne caserne Ratz à Rencheux – Développement de la micro zone – Cession de parcelles à l'intercommunale Idélux – Prise de possession – Approbation
8. Opération de Développement Rural – Rapport annuel 2014 - Approbation
9. Ecopasseur communal – Rapport intermédiaire annuel 2014 - Communication
10. Octroi de subventions en nature – Délégation du Collège communal - Approbation
11. Octroi d'un subside extraordinaire – Asbl "Le Cercle Paroissial" - Travaux à la salle de Grand-Halleux – Décision
12. Octroi d'un subside – Comité de défense des citoyens de Provedroux – Procédure de recours contre l'arrêté du Collège provincial autorisant la SA Carrière Calcaire Lambrighs à aménager un dépôt d'explosifs sur le site de la Carrière de la Ronce – Vote d'un crédit spécial – Décision urgente - Approbation
13. Finances communales – Précompte immobilier – Contentieux entre la SA Belgacom-SA Connectimmo / SPF Finances – Dégrèvement dû par la Commune – Convention relative à l'octroi du prêt d'aide extraordinaire au travers du compte CRAC – Décision du Collège communal - Ratification
14. Budget communal 2015 – Approbation par l'autorité de tutelle – Prise d'acte
15. Plan d'investissement communal 2013-2016 - Entretien des voiries communales - Marché public de travaux – Cahier spécial des charges, estimation et avis de marché – Mode de passation – Approbation
16. Ecole communale de Salmchâteau - Isolation de parois – Désignation d'un auteur de projet - Marché public de services – Cahier spécial des charges et estimation – Mode de passation – Approbation
17. Ecole communale de Petit-Thier – Remplacement et isolation de la toiture – Désignation d'un auteur de projet - Marché public de services – Cahier spécial des charges et estimation – Mode de passation – Approbation
18. Ecole libre de Petit-Thier - Rénovation et isolation de la toiture et remplacement des châssis de portes et fenêtres – Désignation d'un auteur de projet - Marché public de services – Cahier spécial des charges et estimation – Mode de passation – Approbation

19. Services ouvriers communaux - Achat de matériel - Marché public de fournitures – Cahier spécial des charges et estimation - Mode de passation - Approbation
20. Services ouvriers communaux – Achat d’un laser rotatif – Marché public de fournitures – Décision urgente du Collège communal – Communication
21. Ateliers communaux – Remplacement du boiler électrique – Marché public de fournitures – Décision urgente du Collège communal – Communication
22. Négociation en vue d’un accord en matière de commerce et d’investissement entre l’Union européenne et les Etats-Unis – Proposition de motion - Décision
23. Procès-verbal de la séance du 23 mars 2015 – Approbation
24. Divers

Huis-clos

1. Personnel enseignant – Nomination à titre définitif
2. Personnel enseignant communal – Délibérations du Collège communal - Ratification

Le Conseil communal,

1. Fabriques d’église (Commanster, Fraiture, Ville-du-Bois, Regné) – Comptes 2014 – Approbation

COMMANSTER

Vu la Constitution, ses articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, son article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Ministre Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l’Energie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

Vu le compte de la fabrique d’église de Commanster pour l’exercice 2014, voté en séance du Conseil de fabrique du 27 mars 2015 et parvenu complet à l’autorité de tutelle le 10 avril 2015 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Considérant que l’organe représentatif du culte a transmis son avis en date du 27 avril 2015 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu’au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d’église de Commanster au cours de l’exercice 2014 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE à l’unanimité

Article 1^{er} : Le compte de la fabrique d’église de Commanster pour l’exercice 2014, voté en séance du Conseil de fabrique du 27 mars 2015 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	6.246,89 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	4.392,94 €
Recettes extraordinaires totales	8.667,07 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0€
- dont un boni comptable de l’exercice précédent de :	5.131,07 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.102,21 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	4.023,21 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	3.600,00 €
Recettes totales	14.913,96 €
Dépenses totales	10.725,42 €

Résultat comptable	4.188,54€
--------------------	-----------

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

FRAITURE

Vu la Constitution, ses articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, son article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Ministre Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

Vu le compte de la fabrique d'église de Fraiture pour l'exercice 2014, voté en séance du Conseil de fabrique du 17 mars 2015 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 1er avril 2015 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Considérant que l'organe représentatif du culte a approuvé le compte précité le 8 avril 2014 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Fraiture au cours de l'exercice 2014 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE à l'unanimité

Article 1^{er} : Le compte de la fabrique d'église de Fraiture pour l'exercice 2014, voté en séance du Conseil de fabrique du 17 mars 2015 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	12.509,24€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	10.573,33€
Recettes extraordinaires totales	4.122,79€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0€
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	4.122,79€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	979,20€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3.801,15€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0€
Recettes totales	16.632,03€
Dépenses totales	4.780,35€
Résultat comptable	11.851,68€

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

VILLE-DU-BOIS

Vu la Constitution, ses articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, son article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Ministre Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

Vu le compte de la fabrique d'église de Ville-du-Bois pour l'exercice 2014, voté en séance du Conseil de fabrique du 25 mars 2015 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 28 avril 2015 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Considérant que l'organe représentatif du culte n'a pas transmis son avis dans les délais requis ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Ville-du-Bois au cours de l'exercice 2014 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE à l'unanimité

Article 1^{er} : Le compte de la fabrique d'église de Ville-du-Bois pour l'exercice 2014, voté en séance du Conseil de fabrique du 25 mars 2015 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	5.802,60 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	4.669,01 €
Recettes extraordinaires totales	8.478,50€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0€
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	3.478,50 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.774,93 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	1.855,66 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	3.600,00 €
Recettes totales	14.281,10 €
Dépenses totales	8.660,59 €
Résultat comptable	5.620,51€

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

REGNE

Le point est retiré.

2. Fabrique d'église de Goronne – Budget 2015 – Approbation

Revu sa délibération du 23 mars 2015 décidant d'approuver le budget de l'exercice 2015 de la fabrique d'église de Goronne ;

Vu la Constitution, ses articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, son article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget de la fabrique d'église de Goronne pour l'exercice 2015, voté en séance du Conseil de fabrique du 16 février 2015 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 27 février 2015 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Ministre Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Considérant que l'organe représentatif du culte n'a pas transmis sa décision dans le délai légal lui imparti pour ce faire ;

Considérant que le budget susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants alloués par la fabrique d'église de Goronne pour l'exercice 2015 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE par 16 voix pour et 1 voix contre (A. Becker)

Article 1^{er} : Le budget de la fabrique d'église de Goronne pour l'exercice 2015, voté en séance du Conseil de fabrique du 16 février 2015 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	2.759,42 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	1056,92 €
Recettes extraordinaires totales	21.057,08 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0€
- dont un excédent présumé de l'exercice précédent (2014) :	8.233,58€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.725 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.268 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	12.823,5 €
Recettes totales	23.816,50
Dépenses totales	23.816,50 €
Excédent	0 €

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

3. Intercommunale IMIO - Assemblée générale le 4 juin 2015 – Convocation et ordre du jour – Approbation

Considérant l'affiliation de la Commune de Vielsalm à l'intercommunale IMIO ;

Vu sa délibération du 02 avril 2012 désignant les représentants de la Commune au sein de cette intercommunale ;

Considérant que la Commune, par courrier du 31 mars 2015, est invitée à se faire représenter à l'Assemblée générale de cette intercommunale qui se tiendra le jeudi 04 juin 2015 à 18h30 à l'hôtel Charleroi Airport, chaussée de Courcelles, 115 à 6041 Gosselies ;

Vu l'ordre du jour prévu pour cette assemblée générale ;

Vu l'article L1523-13 § 4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés aux ordres du jour de ces assemblées générales ;

Vu de Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'Association intercommunale IMIO qui se tiendra le 04 juin 2015 et les propositions de décision y afférentes :

Point 1 : Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration

Point 2 : Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes

Point 3 : Présentation et approbation des comptes 2014

Point 4 : Décharge aux administrateurs

Point 5 : Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes

Point 6 : Evaluation du plan stratégique

Point 7 : Désignation d'administrateurs

Point 8 : Désignation d'un Collège de 2 réviseurs - Attribution

2. de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en séance de ce jour.

3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise dans les plus brefs délais :

- à l'intercommunale précitée
- au Ministre régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

4. Intercommunale A.I.V.E., Secteur Valorisation et Propreté - Assemblée générale le 13 mai 2015 – Convocation et ordre du jour – Approbation

Considérant l'affiliation de la Commune de Vielsalm à l'intercommunale AIVE ;

Vu sa délibération du 21 janvier 2013 désignant les représentants de la Commune au sein de cette intercommunale ;

Considérant que la Commune, par courrier du 09 avril 2015, est invitée à se faire représenter à l'Assemblée générale de cette intercommunale qui se tiendra le mercredi 13 mai 2015 à 18h00 au Château de Resteigne, rue de la Carrière, 146 à 6927 Tellin ;

Vu l'ordre du jour prévu pour cette Assemblée générale ;

Vu les articles L1523-12 et L1523-2, 8° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et les articles 24, 26 et 28 des statuts de l'Intercommunale AIVE ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Que dans cet esprit il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

1. De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du secteur valorisation et Propreté qui se tiendra le 13 mai 2015 et les propositions de décision y afférentes ;

Point 1 : Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 05 novembre 2014 à Transinne

Point 2 : Désignation d'un nouveau membre du conseil de secteur en remplacement de Monsieur B. Moinet, démissionnaire

Point 3 : Examen et approbation du rapport d'activités pour l'exercice 2014

Point 4 : Examen et approbation des comptes annuels, du rapport de gestion et de la proposition d'affectation du résultat du Secteur relatifs à l'exercice 2014

Point 5 : Divers

2. de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en séance de ce jour.

3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise dans les plus brefs délais :

- à l'intercommunale précitée
- au Ministre régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

5. Demande de permis de lotir – Cession à la Commune de Vielsalm d'une bande de terrain à incorporer dans le domaine public communal – Approbation

Vu la demande de permis de lotir introduite en date du 31 août 2010 par Monsieur Dominique Grégoire, domicilié rue de Liherin 3 à 6670 Gouvy, relative au lotissement d'un bien en 3 lots à bâtir à Ottré, sur le terrain cadastré VIELSALM 2ème Division Section C n° 196g ;

Vu les délibérations du 10 octobre 2011 et du 10 mars 2014 du Collège communal;

Considérant que l'avis émis par le Fonctionnaire délégué en date du 21 novembre 2014 signale qu'une cession de voirie doit être soumise à enquête publique et à l'avis du Conseil communal ;

Considérant qu'en application des articles 91, 128 et 129quater du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, le Conseil communal doit délibérer sur les questions de voirie avant que le Collège communal ne statue sur la demande de permis de lotir;

Vu le décret du 6 février 2014 qui organise un statut juridique unique pour l'ensemble des voiries communales ;

Vu le plan de mesurage levé et dressé en date du 5 janvier 2015 par le géomètre-expert, Monsieur Luc Caprasse, domicilié Recogne 109 à 6600 Noville, reprenant sous teinte jaune les deux bandes de terrains à céder à la Commune d'une contenance totale de 75 m²;

Considérant que l'enquête publique a été organisée dans les formes de l'article 24 du décret précité

Considérant qu'aucune réclamation ni observation n'a été enregistrée au cours de l'enquête de publicité ouverte du 9 février 2015 au 11 mars 2015;

Considérant qu'il s'agit d'un alignement particulier sur un lieu bien déterminé ;

Vu les dispositions du C.W.A.T.U.P.E;

Considérant que le Comité d'Acquisition d'Immeubles à Neufchâteau sera chargé de procéder à la rédaction de l'acte de cession gratuite;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

DECIDE à l'unanimité

1. d'approuver la cession gratuite à la Commune de Vielsalm, pour cause d'utilité publique de la bande de terrain telle que reprise sous teinte jaune au plan dressé par le géomètre-expert Monsieur Luc Caprasse, domicilié Recogne 109 à 6600 Noville, dans le cadre de la demande de permis de lotir introduite en date du 31 août 2010 par Monsieur Dominique Grégoire, domicilié rue de Liherin 3 à 6670 Gouvy, relative au lotissement d'un bien en 3 lots à bâtir à Ottré, sur le terrain cadastré VIELSALM 2ème Division Section C n° 196g;

2. L'emprise d'une contenance totale de 75 m² sera incorporée au domaine public communal ;

3. de désigner le Comité d'Acquisition d'Immeubles à Neufchâteau pour rédiger l'acte de cession au nom de la Commune dans le cadre de l'article 61 de la Loi programme du 6 septembre 1989.

6. Voirie communale à Ennal – Cession à la Commune de Vielsalm d'une bande de terrain à incorporer dans le domaine public communal – Approbation

Considérant que lors du mesurage du terrain de Monsieur Marcel Helman, domicilié Ennal 10 à 6698 Grand-Halleux, dans le cadre de la vente d'une partie des parcelles cadastrées VIELSALM 3ème

Division Section A n° 2055b, 2048a, il s'est avéré qu'une partie du bien se situait en voirie communale ;

Considérant que cette bande de terrain doit être incorporée à la voirie communale ;

Vu l'avis favorable émis par le Collège communal en date du 9 mars 2015 sur la division de parcelles à Ennal comprenant les parcelles cadastrées VIELSALM 3ème Division Section A n° 2055b, 2048a ;
Considérant qu'en application des articles 91, 128 et 129quater du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, le Conseil communal doit délibérer sur les questions de voirie ;

Vu le décret du 6 février 2014 qui organise un statut juridique unique pour l'ensemble des voiries communales ;

Vu le plan de mesurage levé et dressé en date du 28 janvier 2015 par le géomètre-expert Immobilier, Madame Sandra Fransolet, reprenant sous teinte bleue les deux bandes de terrains à céder à la Commune d'une contenance totale de 59 m²;

Considérant que l'enquête publique a été organisée dans les formes de l'article 24 du décret précité ;
Considérant qu'aucune réclamation ni observation n'a été enregistrée au cours de l'enquête de publicité ouverte du 11 février 2015 au 13 mars 2015;

Considérant qu'il s'agit d'un alignement particulier sur un lieu bien déterminé ;

Vu l'avis favorable émis par le Commissaire voyer en date du 11 mars 2015 dans le cadre de la division de parcelle précitée;

Vu les dispositions du C.W.A.T.U.P.E;

Considérant que le Comité d'Acquisition d'Immeubles à Neufchâteau sera chargé de procéder à la rédaction de l'acte de cession gratuite;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

DECIDE à l'unanimité

1. d'approuver la cession gratuite à la Commune de Vielsalm, pour cause d'utilité publique des deux bandes de terrain telles que reprises sous teinte bleue au plan dressé par le géomètre-expert Madame Sandra Fransolet, dans le cadre de la vente de terrains cadastrés VIELSALM 3ème Division Section A n° 2055b, 2048a;
2. L'emprise d'une contenance totale de 59 m² sera incorporée au domaine public communal.
3. de désigner le Comité d'Acquisition d'Immeubles à Neufchâteau pour rédiger l'acte de cession au nom de la Commune dans le cadre de l'article 61 de la Loi programme du 6 septembre 1989.

7. Site de l'ancienne caserne Ratz à Rencheux – Développement de la micro zone – Cession de parcelles à l'intercommunale Idélux – Prise de possession – Approbation

Considérant que dans le cadre du développement de la micro-zone sur le site de l'ancienne caserne Ratz à Rencheux, l'intercommunale Idélux se propose d'acquérir plusieurs parcelles appartenant à la Commune de Vielsalm et de constituer un droit de superficie sur une partie des voiries ;

Considérant que les biens concernés sont repris au plan de mesurage et de division dressé par Madame Valérie Bernes, Géomètre-Expert Immobilier, le 06 février 2015 ;

Vu les plans de mesurage en annexe ;

Considérant que les parcelles concernées sont cadastrées Vielsalm 1ère Division Section F n° 822v (lot sous liseré jaune au plan de mesurage) d'une contenance de 10 258 m², n° 822m, 822r2, 822p2, partie du 822v2 et partie du 822f (sous liseré bleu au plan de mesurage) d'une contenance de 2 809m² et une partie du numéro 822v2 (sous liseré gris au plan de mesurage) d'une contenance de 4 760 m² ;
Considérant que l'intercommunale Idélux achètera uniquement le fond des parcelles n° 822m, 822r2 et 822p2 dans la mesure où le bâtiment dénommé « V » sur le site de la Caserne doit être démoli dans le cadre du dossier de réhabilitation SAR BA50 ;

Considérant que les travaux de la micro-zone doivent commencer sous peu ;

Que les délais accordés pour leur réalisation est particulièrement court ;

Vu le courrier reçu le 30 mars 2015 par lequel l'intercommunale Idélux sollicite pour ces raisons une prise de possession anticipée de ces biens ;

Considérant que l'intercommunale Idélux précise que l'indemnité devant revenir à la Commune sera augmentée de l'intérêt légal calculé à dater du jour de la prise de possession des biens jusqu'au jour du paiement ;

Considérant que l'intercommunale Idélux a sollicité l'intervention du Comité d'Acquisition d'Immeubles de Neufchâteau au sujet de l'indemnisation et de la passation de l'acte authentique ;

Considérant que l'aliénation de biens communaux relève de la compétence du Conseil communal ;

Vu l'échange de vues entre les membres du Conseil ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

DECIDE à l'unanimité

d'accorder à l'intercommunale Idélux dont le siège social est situé Drève de l'Arc-en-Ciel 98 à 6700 Arlon, une autorisation de prise de possession des parcelles cadastrées Vielsalm 1ère Division Section F n° 822m, 822r2, 822p2, partie du 822v2, partie du 822f ainsi qu'une partie du numéro 822v2, situées sur le site de l'ancienne caserne Ratz à Rencheux, et ce à partir du 05 mai 2015 ;

La présente autorisation implique renonciation au droit d'accession tel que prévu par les articles 552 à 555 du Code Civil à l'égard de tout travaux et construction qui serait érigé sur les biens en question ;

L'indemnité due à la Commune de Vielsalm pour la cession de ces parcelles sera augmentée de l'intérêt légal calculé à partir du jour de la prise de possession jusqu'au jour du paiement effectif.

8. Opération de Développement Rural – Rapport annuel 2014 – Approbation

Vu le courrier reçu le 16 mars 2015 par lequel le Service public de Wallonie, Direction du Développement rural, rappelle que la Commune bénéficiant d'une convention de développement rural a l'obligation de dresser annuellement un rapport sur l'état d'avancement de l'opération ;

Considérant que le rapport a été validé par la Commission Locale de Développement Rural le 20 avril 2015 ;

Entendu Monsieur Joseph Remacle, Premier Echevin ;

Vu l'échange de vues entre les membres du Conseil communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

D'approuver le rapport annuel 2014 concernant l'opération de développement rural, tel qu'il est joint à la présente délibération.

9. Ecopasseur communal – Rapport intermédiaire annuel 2014 – Communication

Vu la décision du Gouvernement Wallon du 15 décembre 2011 relative à la mise en place d'écopasseurs dans les Communes ;

Vu le courrier du 30 juin 2014, du Secrétaire général du Département du Développement Durable, M. Delbeuck, relatif à la notification de l'Arrêté Ministériel du 10 juin 2014 octroyant à la Commune de Vielsalm, le budget nécessaire à la couverture des frais de fonctionnement liés aux actions menées dans le cadre de l'appel à projets « APE – Ecopasseurs » de l'Alliance Emploi-Environnement ;

Considérant que le poste d'écopasseur est réparti entre les Communes de Vielsalm (mi-temps), de Trois-Ponts (quart-temps) et de Stoumont (quart-temps);

Considérant que le subside de 2500 euros par an est destiné à couvrir les frais de fonctionnement de l'écopasseur ;

Considérant que Mlle Martine Grognard a été engagée le 22 juillet 2014 et que le subside s'élève donc à 1250 euro pour les 6 mois prestés ;

Considérant que l'écopasseur doit fournir pour chaque commune dans laquelle il travaille, un rapport intermédiaire annuel détaillé sur l'évolution de son projet couvrant l'année 2014;

Vu la délibération du Collège communal en date du 9 mars 2015 visant favorablement le rapport intermédiaire couvrant l'année 2014;

Considérant que ce rapport a été renvoyé au Département du Développement Durable pour le 15 mars 2015 ;

Considérant que ce rapport doit être présenté au Conseil communal, conformément à l'article 8 de cet Arrêté Ministériel du 10 juin 2014 ;

Vu le Code de Démocratie locale et de la Décentralisation ;

PREND ACTE

du rapport intermédiaire annuel dressé par l'écopasseuse, détaillé sur l'évolution de son projet couvrant l'année 2014.

10. Octroi de subventions en nature – Délégation du Collège communal – Approbation

Vu le décret du 31 janvier 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatif aux subventions attribuées par les collectivités décentralisées ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 du Ministre Furlan commentant et précisant cette nouvelle législation ;

Vu la procédure d'octroi et de contrôle des subventions octroyées par les communes telle que prévue par les textes précités ;

Considérant que l'objectif de la nouvelle législation demeure inchangé par rapport à la loi du 14 novembre 1983 à savoir qu'il s'agit de s'assurer que les subventions sont utilisées par leurs bénéficiaires en vue de réaliser les fins pour lesquelles elles ont été accordées;

Vu l'article L1122-37 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation indiquant que le Conseil communal peut déléguer au Collège communal la compétence d'octroyer les subventions et notamment les subventions en nature ;

Considérant que la délégation de cette compétence peut être pluriannuelle c'est-à-dire pour un terme plus long que l'année budgétaire ;

Considérant qu'en cas de délégation du Conseil communal au Collège communal, ce dernier sera tenu de faire un rapport annuel au Conseil communal qui portera d'une part sur les subventions qu'il aura octroyées au cours de l'exercice et d'autre part les subventions dont il aura contrôlé l'utilisation au cours de l'exercice ;

Considérant que les demandes d'aides en nature qui sont régulièrement adressées au Collège communal ne permettent pas toujours la tenue d'un Conseil communal dans les délais requis pour octroyer cette aide ;

Considérant que la délégation de compétence d'octroyer des subventions en nature au Collège communal relève d'une bonne gestion des affaires courantes à assurer par la Commune ;

Vu l'échange de vues entre les membres du Conseil ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

De donner délégation au Collège communal pour octroyer des subventions en nature telle que cette notion est définie à l'article L3331-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Cette délégation est valable jusqu'à la fin de la présente législature.

11. Octroi d'un subside extraordinaire – Asbl "Le Cercle Paroissial" - Travaux à la salle de Grand-Halleux – Décision

Vu la demande du 13 février 2015 de Messieurs Mathieu et Lugentz, Président et Trésorier de l'asbl "le Cercle Paroissial" sollicitant une intervention communale dans le coût des travaux de mise aux normes incendie à la salle de Grand-Halleux;

Considérant que le coût des fournitures s'élève à un montant de 12.843,85 € TVAC;

Considérant qu'aux termes du règlement communal relatif à l'octroi d'un subside extraordinaire aux salles de village, l'ensemble des factures peut être pris en considération;

Considérant que les montants subsidiables pour chaque association ne peuvent excéder 24.789 € par période de quatre années (2014-2017);

Considérant qu'aucun subside pour travaux de rénovation de salle n'a été versé à ladite société depuis le 1er janvier 2014;

Vu les documents financiers de l'asbl "le Cercle Paroissial de Grand-Halleux", transmis à l'Administration communale conformément aux articles L3331-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

DECIDE à l'unanimité

- d'octroyer à l'asbl "le Cercle Paroissial" un subside de 2.568,77 € en vue du remboursement des travaux de mise aux normes incendie de la salle de Grand-Halleux.

- Cette dépense sera inscrite à l'article 762/522-52/20150048 du service extraordinaire du budget communal 2015.

12. Octroi d'un subside – Comité de défense des citoyens de Provedroux – Procédure de recours contre l'arrêté du Collège provincial autorisant la SA Carrière Calcaire Lambrighs à aménager un dépôt d'explosifs sur le site de la Carrière de la Ronce – Vote d'un crédit spécial – Décision urgente – Approbation

Considérant que le Comité de défense des citoyens de Provedroux a introduit un recours auprès du Ministère des Affaires Economiques contre l'arrêté du Collège provincial du 22 août 2013 autorisant la SA Carrière Calcaire Lambrighs à aménager un dépôt d'explosifs sur le site de la Carrière de la Ronce à Provedroux ;

Considérant que le Comité a fait appel au bureau d'avocats Praetica, rue des Sablons, 13 à 1000 Bruxelles pour le représenter dans le cadre de ce recours ;

Considérant par ailleurs que le Collège communal a également introduit le 30 avril 2014, un recours contre le même arrêté provincial ;

Considérant que le bureau d'avocats Praetica, représenté par Maître Bernard Deltour a transmis au Comité de défense une copie de la note de Maîtres Franchimont et Germain défendant les intérêts de la SA Carrière Calcaire Lambrighs ;

Considérant que Maître Valérie Vandegaart, avocate au bureau Praetica précise que les honoraires à prévoir pour la rédaction d'une réponse à la note de Maîtres Franchimont et Germain et pour l'audition qui devrait suivre après du SPF Economie, sont de 1.575 euros HTVA ;

Considérant que le Comité de Défense des citoyens de Provedroux sollicite une intervention financière auprès de la Commune dans les frais d'avocat et de procédure liés à ce recours ;

Considérant que le Comité estime qu'il ne défend pas uniquement ses intérêts mais aussi ceux de toute la population en essayant de préserver un site d'une grande valeur biologique et patrimoniale ;

Vu la rencontre du 11 avril 2015 entre Monsieur le Bourgmestre et des représentants du Comité de Défense des citoyens de Provedroux;

Vu la délibération du Collège communal du 13 avril 2015 décidant de proposer au Conseil communal l'octroi d'un subside de 1.500 euros au profit du Comité de Défense des citoyens de Provedroux pour la prise en charge d'une partie des honoraires d'avocat dus dans le cadre du recours précité ;

Considérant qu'il n'y a pas de crédit prévu à cet effet au budget communal 2015 ;

Considérant qu'il convient dès lors de voter un crédit spécial, qui sera inscrit au service ordinaire du budget communal 2015 ;

Vu l'échange de vues entre les membres du Conseil communal ;

Vu l'urgence ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

- d'octroyer une subvention en espèces d'un montant de 1.500 € au Comité de Défense des citoyens de Provedroux pour la prise en charge d'une partie des honoraires d'avocat dus dans le cadre du recours qu'il a introduit contre l'arrêté du Collège provincial autorisant la SA Carrière Calcaire Lambrighs à aménager un dépôt d'explosifs sur le site de la Carrière de la Ronce à Provedroux.

- de voter un crédit spécial à l'article 930/332-02 du service ordinaire du budget communal 2015.

- aux fins de justification de la subvention versée, le Comité de Défense des citoyens de Provedroux devra introduire auprès du Collège communal, et ce pour le 31 décembre 2015 au plus tard, une copie des justificatifs des notes de paiement des dépenses effectuées, pour un montant au moins équivalent à la somme reçue et pour autant que ces dépenses respectent la destination qui doit être donnée au subside communal ;

- le bénéficiaire de la subvention sera informé que, conformément à l'article L3331-7, alinéa 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, il sera tenu de restituer la subvention reçue s'il ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.

13. Finances communales – Précompte immobilier – Contentieux entre la SA Belgacom-SA Connectimmo / SPF Finances – Dégrèvement dû par la Commune – Convention relative à

l'octroi du prêt d'aide extraordinaire au travers du compte CRAC – Décision du Collège communal – Ratification

Vu le courrier reçu le 3 mars 2015 de Monsieur Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville stipulant que le montant dû par la Commune de Vielsalm à la SA Belgacom pour la participation dans le contentieux entre le groupe Belgacom/ConnectImmo et l'Etat fédéral relatif au précompte immobilier s'élève à 37.142,25 € ;

Vu le décret du 23 mars 1995 portant création du Centre régional d'Aide aux Communes chargé de la gestion du Compte Régional pour l'Assainissement des Communes à finances obérées (en abrégé : « C.R.A.C. ») ainsi que les articles L3311-1 à L3313-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 12 février 2015, autorisant les Pouvoirs locaux redevables de montants entre 20.000 et 50.000 € à solliciter l'octroi d'un prêt au travers du Compte CRAC d'une durée de 10 ans dont les modalités d'octroi sont identiques à celles de la décision du Gouvernement wallon du 18 décembre 2014 ;

Vu la décision du Collège communal du 07 avril 2015 décidant de solliciter un prêt d'aide extraordinaire d'une durée de 10 ans s'élevant à un montant de 37.142,25 € permettant le remboursement de ce dégrèvement ;

Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

- de ratifier la délibération du 07 avril 2015 du Collège communal décidant de solliciter un prêt d'aide extraordinaire d'une durée de 10 ans s'élevant à un montant de 37.142,25 € permettant le remboursement du dégrèvement dû par la Commune de Vielsalm à la Sa Belgacom relatif au précompte immobilier, dans le cadre du contentieux entre la SA Belgacom-SA Connectimmo et le SPF Finances ;
- d'approuver les termes de la convention ci-annexée.

14. Budget communal 2015 – Approbation par l'autorité de tutelle – Prise d'acte

Vu sa délibération du 15 décembre 2014 approuvant le budget communal 2015,

Considérant que le budget communal 2015 est parvenu complet à l'autorité de tutelle le 12 février 2015;

PREND ACTE

De la décision du 05 mars 2015 de Monsieur Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville indiquant que la délibération du 15 décembre 2014 approuvant le budget communal 2015 est réformé comme suit:

1. Service ordinaire

Résultat global avant réformation: 43.507,08 €

Recettes en plus : 4.169,65 € à l'article 04030/465-48/2013
17.590,45 € à l'article 04020/465-48/2014
3.190,30 € à l'article 040/373-01

Recettes en moins: 30.944,86 € à l'article 040/371-01

Dépenses en moins: 250,00 € à l'article 10402/911-01

Résultat global après réformation: 37.762,62 €

2. Service extraordinaire

Résultat global inchangé: 0,00€

15. Plan d'investissement communal 2013-2016 - Entretien des voiries communales - Marché public de travaux – Cahier spécial des charges, estimation et avis de marché – Mode de passation – Approbation

Vu le courrier du Ministre Furlan, Ministre wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville, reçu le 07 juin 2013 concernant le « Fonds d'Investissement à destination des Communes – Avant-projet de décret modifiant les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public et établissant un droit de tirage au profit des communes » ;

Considérant que Monsieur le Ministre Paul Furlan informe que le montant de l'enveloppe pour la Commune de Vielsalm est de l'ordre de 646.556 € ;
Vu sa délibération du 30 septembre 2013 décidant d'approuver le Plan d'Investissement 2013-2016;
Vu le courrier reçu le 25 mars 2014 par lequel Monsieur le Ministre Furlan indique qu'il approuve le plan d'investissement 2013-2016 de la Commune de Vielsalm ;
Considérant que le deuxième investissement repris dans ce plan porte sur les travaux d'entretien des voiries communales et que l'intervention régionale maximale y relative est de 280.917,53 € ;
Vu le cahier spécial des charges et le projet d'avis de marché relatifs aux travaux précités établi par le service technique communal ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 560.228,79 € TVAC ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/731-52 (n° de projet 20150021) du service extraordinaire du budget 2015, et sera financé par emprunt et subsides ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 10 avril 2015 et qu'un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 20 avril 2015 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;
DECIDE à l'unanimité

1. D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché de travaux relatifs à l'entretien des voiries communales dans le cadre du Plan d'Investissement Communal 2013-2016, établis par le service technique communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 560.228,79 € TVAC ;
2. De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché ;
3. De solliciter une subvention pour ces travaux auprès de l'autorité subsidiaire Service Public de Wallonie - Département des Infrastructures subsidiées - Direction des voiries subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur ;
4. D'approuver le formulaire standard de publication au niveau national ;
5. De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 421/731-52 (n° de projet 20150021) du service extraordinaire du budget 2015.

16. Ecole communale de Salmchâteau - Isolation de parois – Désignation d'un auteur de projet -
Marché public de services – Cahier spécial des charges et estimation – Mode de passation –
Approbation

Vu le courrier reçu le 16 septembre 2014 par lequel Monsieur Dominique Simon, Inspecteur général à la Direction des Bâtiments durables du Service Public de Wallonie, indique que les dossiers introduits par la Commune de Vielsalm en matière d'amélioration de la performance énergétique de bâtiments ont été sélectionnés et se voient octroyer des subventions dans le cadre du programme « UREBA Exceptionnel », soit à raison de 80 % ;

Considérant que le projet d'isolation du plancher de comble et des murs extérieurs de l'école communale de Salmchâteau fait partie des projets retenus ;

Considérant que le montant maximum de subsides est de 108.416,00 € ;

Vu la délibération du Collège communal du 30 mars 2015 décidant de faire appel à un auteur de projet pour la réalisation du cahier spécial des charges relatif aux travaux précités ;

Vu le cahier des charges relatif au marché de services pour la désignation d'un auteur de projet établi par le service marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 13.000,00 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 722/724-52 (n° de projet 20150047) du service extraordinaire du budget 2015 et sera financé par emprunt ;

Considérant la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 14 avril 2015 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le montant estimé de cette dépense est inférieure à 22.000,00 € ;

Considérant que, sous ce montant, l'avis du Receveur régional est un avis d'initiative ;

Considérant que le Receveur régional n'a pas rendu d'avis ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

DECIDE à l'unanimité

1. D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché de services pour la désignation d'un auteur de projet dans le cadre des travaux d'isolation de parois à l'école communale de Salmchâteau, établis par le service marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 13.000,00 € TVAC ;
2. De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;
3. De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 722/724-52 (n° de projet 20150047) du service extraordinaire du budget 2015.

17. Ecole communale de Petit-Thier – Remplacement et isolation de la toiture – Désignation d'un auteur de projet - Marché public de services – Cahier spécial des charges et estimation – Mode de passation – Approbation

Considérant que la toiture de l'école communale de Petit-Thier est en mauvais état et qu'il convient de procéder à son remplacement et à son isolation ;

Considérant que ces travaux peuvent faire l'objet d'une demande de subvention de 30 % auprès de la Direction des Bâtiments durables du Service Public de Wallonie, dans le cadre du programme « UREBA Classique » ;

Vu la délibération du Collège communal du 30 mars 2015 décidant de faire appel à un auteur de projet pour la réalisation du cahier spécial des charges relatif aux travaux précités ;

Vu le cahier des charges relatif au marché de services pour la désignation d'un auteur de projet établi par le service marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 9.000,00 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 722/724-52 (n° de projet 20150045) du service extraordinaire du budget 2015 et sera financé par emprunt ;

Considérant la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 14 avril 2015 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le montant estimé de cette dépense est inférieure à 22.000,00 € ;

Considérant que, sous ce montant, l'avis du Receveur régional est un avis d'initiative ;

Considérant que le Receveur régional n'a pas rendu d'avis ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

DECIDE à l'unanimité

1. D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché de services pour la désignation d'un auteur de projet dans le cadre des travaux de remplacement et d'isolation de la toiture de l'école communale de Petit-Thier, établis par le service marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 9.000,00 € TVAC ;

2. De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;

3. De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 722/724-52 (n° de projet 20150045) du service extraordinaire du budget 2015 ;

4. D'introduire une demande de subside auprès de la Direction des Bâtiments durables du Service Public de Wallonie, dans le cadre du programme « UREBA Classique ».

18. Ecole libre de Petit-Thier - Rénovation et isolation de la toiture et remplacement des châssis de portes et fenêtres – Désignation d'un auteur de projet - Marché public de services – Cahier spécial des charges et estimation – Mode de passation – Approbation

Vu le courrier reçu le 16 septembre 2014 par lequel Monsieur Dominique Simon, Inspecteur général à la Direction des Bâtiments durables du Service Public de Wallonie, indique que les dossiers introduits par la Commune de Vielsalm en matière d'amélioration de la performance énergétique de bâtiments ont été sélectionnés et se voient octroyer des subventions dans le cadre du programme « UREBA Exceptionnel » ;

Considérant que le projet de rénovation et d'isolation de la toiture et de remplacement des châssis de portes et fenêtres de l'école libre de Petit-Thier fait partie des projets retenus ;

Considérant que le montant maximum de subside est de 77.464,20 € ;

Vu la délibération du Collège communal du 30 mars 2015 décidant de faire appel à un auteur de projet pour la réalisation du cahier spécial des charges relatif aux travaux précités ;

Vu le cahier des charges relatif au marché de services pour la désignation d'un auteur de projet établi par le service marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 9.000,00 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 722/724-52 (n° de projet 20150046) du service extraordinaire du budget 2015 et sera financé par emprunt ;

Considérant la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 14 avril 2015 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le montant estimé de cette dépense est inférieure à 22.000,00 € ;

Considérant que, sous ce montant, l'avis du Receveur régional est un avis d'initiative ;

Considérant que le Receveur régional n'a pas rendu d'avis ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

DECIDE à l'unanimité

1. D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché de services pour la désignation d'un auteur de projet dans le cadre des travaux de rénovation et isolation de la toiture et remplacement des châssis de portes et fenêtres de l'école libre de Petit-Thier, établis par le service marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 9.000,00 € TVAC ;

2. De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;

3. De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 722/724-52 (n° de projet 20150046) du service extraordinaire du budget 2015.

19. Services ouvriers communaux - Achat de matériel - Marché public de fournitures – Cahier spécial des charges et estimation - Mode de passation – Approbation

Considérant qu'il convient d'acheter du matériel pour les services ouvriers communaux ;

Vu les demandes formulées par les chefs d'équipe ;

Vu le cahier des charges relatif au marché de fournitures pour l'achat de ce matériel établi par le service technique communal ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1, estimé à 2.200,00 € TVAC :

- Taille-haie thermique sur perche ;
- Souffleur à dos ;
- Tondeuse ;

* Lot 2, estimé à 3.850,00 € TVAC :

- Kit outillage sur accumulateur ;
- Pompe à graisse sur accumulateur ;
- Défonceuse ;
- Booster ;
- Echelle ;

* Lot 3, estimé à 3.000,00 € TVAC ;

- Grappin forestier ;
- Godet de curage pour tractopelle CASE 580 SM ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 9.050,00 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/744-51 (n° de projet 20150024) du service extraordinaire du budget 2015, et sera financé par emprunt ;

Considérant la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 14 avril 2015 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le montant estimé de cette dépense est inférieure à 22.000,00 € ;

Considérant que, sous ce montant, l'avis du Receveur régional est un avis d'initiative ;

Considérant que le Receveur régional n'a pas rendu d'avis ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

DECIDE à l'unanimité

1. D'approuver le cahier des charges relatif au marché de fournitures pour l'achat de matériel pour les services ouvriers communaux et le montant estimé du marché, établis par le service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 9.050,00 € TVAC ;

2. De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;

3. De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 421/744-51 (n° de projet 20150024) du service extraordinaire du budget 2015.

20. Services ouvriers communaux – Achat d'un laser rotatif – Marché public de fournitures –
Décision urgente du Collège communal – Communication

Vu la délibération du Collège communal du 30 mars 2015 décidant d'approuver l'achat d'un laser rotatif pour les services ouvriers communaux, de passer ce marché de fournitures par procédure négociée sans publicité et de commander l'outil à la Quincaillerie Lallemand, rue Fosse Roulette 4 à 6690 Vielsalm, pour le montant de 608,87 € TVAC, avec reprise du laser hors d'usage ;

Considérant que cette décision a été motivée par l'urgence ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en son article L1222-3 ;

PREND ACTE

de la décision du Collège communal du 30 mars 2015 décidant d'approuver de passer le marché de fournitures par procédure négociée sans publicité concernant l'achat d'un laser rotatif pour les services ouvriers communaux et de commander cet outil à la Quincaillerie Lallemand, rue Fosse Roulette 4 à 6690 Vielsalm, pour le montant de 608,87 € TVAC.

21. Ateliers communaux – Remplacement du boiler électrique – Marché public de fournitures –
Décision urgente du Collège communal – Communication

Vu la délibération du Collège communal du 23 mars 2015 décidant d'approuver le remplacement du boiler électrique des ateliers communaux, de passer ce marché de fournitures par procédure négociée sans publicité et de désigner les entreprises à contacter dans le cadre de ce marché ;

Considérant que cette décision a été motivée par l'urgence ;

Vu la délibération du Collège communal du 07 avril 2015 attribuant le marché de fournitures précités à la sprl John Mathen, Ville-du-Bois, 84 à 6690 Vielsalm, pour le montant de 1.166,02 € TVAC ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en son article L1222-3 ;

PREND ACTE

de la décision du Collège communal du 23 mars 2015 décidant d'approuver le remplacement du boiler électrique des ateliers communaux, de passer ce marché de fournitures par procédure négociée sans publicité et de désigner les entreprises à contacter dans le cadre de ce marché ;
de la décision du Collège communal du 07 avril 2015 attribuant le marché de fournitures précités à la sprl John Mathen, Ville-du-Bois, 84 à 6690 Vielsalm, pour le montant de 1.166,02 € TVAC.

22. Négociation en vue d'un accord en matière de commerce et d'investissement entre l'Union européenne et les Etats-Unis – Proposition de motion – Décision

Vu le mandat de négociation adopté le 14 juin 2013 par le Conseil de l'Union européenne autorisant l'ouverture des négociations pour un accord avec les Etats-Unis instituant un «Partenariat transatlantique de commerce et d'investissement» ;

Considérant qu'il est important de renforcer le dialogue entre les peuples du Monde, mais que la primauté du commerce international peut se faire aux dépens de la relocalisation des économies, et surtout, en matière alimentaire, des productions locales, des circuits courts et durables ;

Considérant que l'Europe a prioritairement besoin d'un plan d'investissements pour l'activité et l'emploi afin de faire reculer le niveau du chômage et que le relèvement de la croissance européenne d'origine interne est plus efficace et plus rapide que la relance par les exportations avec les Etats-Unis, laquelle resterait aléatoire et marginale compte tenu du contexte de crise depuis 2008 qui se prolonge des deux côtés de l'Atlantique;

Considérant la nécessité de préserver et renforcer le modèle social et économique européen ;

Considérant que les accords de libre-échange peuvent être des outils pour renforcer les normes humaines, sociales, environnementales et sanitaires pourvu que leur convergence se fasse vers le haut ;

Considérant la nécessité de renforcer le développement et l'application de la législation et des politiques en matière de conditions de travail, de promouvoir les normes et les critères fondamentaux de l'Organisation internationale du travail (OIT), de même que le travail décent et d'œuvrer pour la protection de l'environnement et le respect des conventions environnementales internationales ;

Considérant que le renforcement du système multilatéral est un objectif essentiel; considérant néanmoins que l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC), n'atteint pas les buts humanistes qu'elle s'était fixés en libéralisant les échanges commerciaux, et qu'il est donc hasardeux de renforcer une démarche dont l'expérience prouve qu'elle ne peut atteindre ses objectifs ;

Considérant qu'un accord de coopération doit avoir, avant tout, des effets positifs sur le bien-être de chacun, que pour cela, cet accord ne doit pas ouvrir la voie à une concurrence commerciale féroce entre les pays exportateurs, mais qu'au contraire il doit encourager le respect des normes humaines, sanitaires, sociales et environnementales poursuivies en Europe, que la réglementation bancaire et financière ainsi que la lutte contre le dumping fiscal soient incluses dans l'accord et que le processus de négociation fasse l'objet de la plus grande transparence ;

Considérant la nécessité d'encadrer davantage les opérations bancaires et financières et d'assurer une meilleure coordination internationale en la matière, considérant également que l'inclusion de ces domaines pourrait avoir un impact positif plus important sur la croissance et le bien-être ;

Vu l'échange de vues entre les membres du Conseil communal ;

DECIDE à l'unanimité

d'approuver la motion suivante :

Art. 1. OBJECTIF DE LA NEGOCIATION COMMERCIALE

La Commune appelle le Gouvernement fédéral, la Commission, le Conseil et le Parlement européens, à un engagement fort pour aboutir à un accord ambitieux et équilibré qui vise à l'émergence d'un nouveau modèle de développement axé sur l'amélioration de la qualité de vie de tous les citoyens ; refuse toute tentative d'affaiblir les normes humaines, sociales et environnementales européennes et de porter atteinte au droit des autorités publiques tant au niveau européen, national que local de légiférer.

Art. 2. MANDAT

La Commune demande au Gouvernement fédéral, à la Commission, au Conseil et au Parlement européens de suspendre les négociations afin de :

- procéder à une évaluation de l'état d'avancement de la négociation et demander au Bureau Fédéral du Plan qu'il chiffre l'augmentation du PIB prévu pour la Belgique avec la conclusion de l'accord avec une attention particulière pour les PME, tout en soulignant que le PIB n'est plus la seule règle absolue de mesure de progrès;
- redéfinir le mandat octroyé à la Commission européenne après un débat au sein du Parlement européen ;
- fixer des balises claires et déterminer les objectifs de la nouvelle phase de négociation, si elle a lieu.

Ces balises devront être contraignantes et doivent notamment traiter la sécurité sociale, le droit du travail, les normes humaines, sanitaires et environnementales, les modes de régulation financière et bancaire, l'échange de données et la lutte contre les paradis fiscaux, l'exclusion des domaines tels que la culture, l'agriculture et les domaines d'utilité publique essentielle comme l'eau, la santé et l'éducation, mais également l'exclusion de mécanismes spécifiques de règlement des différends Etats-investisseurs.

Art.3. PLAN DE RELANCE

La Commune appelle le Gouvernement fédéral, la Commission, le Conseil et le Parlement européens, à mettre en œuvre une stratégie globale d'investissements pour l'activité et l'emploi dans l'Europe entière, par les biais de la mobilisation d'une enveloppe de 300 milliards €, en y associant les Etats-membres, les régions et les pouvoirs locaux. Dans ce cadre, il faudra renforcer significativement les moyens du Fond européen d'ajustement à la mondialisation afin de mieux accompagner les entreprises et leurs travailleurs dans l'évolution de l'activité économique.

Art. 4 TRANSPARENCE ET CONTROLE DEMOCRATIQUE

La Commune demande au Gouvernement fédéral, à la Commission, au Conseil et au Parlement européens que les parlements nationaux, le Parlement européen et les partenaires sociaux européens soient informés et consultés au travers d'un reporting régulier de l'état des négociations, afin que la population et les élus nationaux, régionaux et locaux qui représentent celle-ci s'assurent que l'accord n'induit pas directement ou indirectement un affaiblissement des normes européennes.

Art. 5 LES NORMES

La Commune appelle le Gouvernement fédéral, la Commission, le Conseil et le Parlement européens à garantir via cet accord un renforcement des normes tant européennes qu'américaines afin d'assurer des deux côtés de l'Atlantique une meilleure protection de l'environnement, des travailleurs, des consommateurs, de la santé et de la sécurité humaines, que cet accord social, sanitaire et environnemental devienne exemple pionnier d'un progrès durable.

Art. 6 : REGLEMENT DES DIFFERENDS

La Commune appelle le Gouvernement fédéral, la Commission, le Conseil et le Parlement européens à refuser l'inclusion dans l'accord d'une clause de règlement des différends état-investisseur (ISDS) limitant la juridiction des Etats-membres et à donner priorité aux systèmes juridiques européen en Europe et américain aux Etats-Unis.

Art. 7 : NOUVEAUX DOMAINES DE NEGOCIATION

La Commune appelle le Gouvernement fédéral, la Commission, le Conseil et le Parlement européens à une coopération étroite entre l'Union européenne et les Etats-Unis dans des domaines connexes tels que les modes de régulation financière et bancaire et à des efforts coordonnés en matière de lutte contre l'évasion fiscale et l'abolition des paradis fiscaux qui doivent faire pleinement partie du contenu de l'accord.

Art. 8 : LES SERVICES PUBLICS

La Commune appelle le Gouvernement belge, la Commission, le Conseil et le Parlement européens à exclure toute régulation ou disposition de l'accord qui porterait atteinte aux obligations des services publics essentiels aux besoins de la population, en particulier en ce qui concerne l'accessibilité à l'eau, la santé et l'éducation.

Art. 9 : LA CULTURE

La Commune appelle le Gouvernement belge, la Commission, le Conseil et le Parlement européens à exclure les services et biens culturels afin de protéger et promouvoir la diversité culturelle, en accord avec la Convention 2005 de l'UNESCO.

Art. 10 : L'AGRICULTURE

La Commune appelle le Gouvernement belge, la Commission, le Conseil et le Parlement européens à exclure l'agriculture des négociations compte tenu des grandes différences entre la vision européenne et américaine notamment en ce qui concerne la sécurité et la qualité alimentaire, les pratiques agricoles familiales et la promotion d'une agriculture qui respecte l'environnement naturel.

Art. 11: MULTILATERALISME

La Commune demande au Gouvernement fédéral, à la Commission, au Conseil et au Parlement européens à veiller à ce que cet accord soit ouvert à d'autres partenaires qui pourraient se joindre à une négociation plurilatérale sur base de conditions claires et prédéfinies et pour ainsi aboutir progressivement à un cadre multilatéral au sein de l'OMC et aux conférences mondiales sur le climat, particulièrement lors de la prochaine session parisienne de cette année 2015. Il devrait aussi se référer le plus possible aux institutions multilatérales existantes.

23. Procès-verbal de la séance du 23 mars 2015 – Approbation

Le Conseil communal APPROUVE à l'unanimité des membres le procès-verbal de la séance du 23 mars 2015, tel que rédigé par la Directrice générale.

24. Divers

Madame Catherine Désert intervient concernant une pétition qui circule dans la population salmienne contre l'expulsion de deux jeunes élèves d'origine étrangère qui fréquentent l'Athénée Royal de Vielsalm.

Monsieur Antoine Becker intervient à propos du stationnement des véhicules rue de la Bouvière, le long du cimetière.

Huis-clos

La Directrice générale,

Par le Conseil,

Le Président,